

Organigramme de la CNSS

Organigramme général

Caisse nationale de sécurité sociale



Organisation Administrative

(Dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392, 27 juillet 1972
relatif au régime de sécurité sociale)

Article 6.

Modifié par l'article 1 du décret n. 2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993)

La Caisse nationale de sécurité sociale est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle peut, notamment :

- o recevoir de l'état ou des autres collectivités publiques, des avances et des subventions;

- o recevoir des dons et legs;
- o acquérir à titre onéreux et aliéner tous biens meubles et sous réserve de l'autorisation conjointe du ministre de l'emploi et des affaires sociales et du ministre chargé des finances, tous biens immeubles;
- o contracter des emprunts auprès des établissements bancaires, après accord du ministre de l'emploi et des affaires sociales et du ministre chargé des finances;
- o conclure des baux relatifs à des immeubles pour les besoins de ses services.

Article 7.

Modifié par l'article 3 du décret n°2-87-738 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988)

La Caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration composé de vingt quatre membres titulaires dont huit représentants de l'état, huit représentants des travailleurs et huit représentants des employeurs.

Les membres représentant l'état sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition des ministres intéressés, à raison de :

- o un au titre des services du Premier ministre;
- o un représentant du ministre chargé de la fonction publique;
- o deux pour le ministère chargé de l'emploi et des affaires sociales;
- o un pour chacun des ministères ci-après : finances, santé publique, agriculture et commerce, industrie, mines et marine marchande.

Les membres représentant les travailleurs et les employeurs sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives. Ces propositions devront être formulées dans le délai d'un mois à compter de la demande qui en aura faite aux organisations intéressées par le ministre chargé du travail et des affaires sociales. A défaut de réponse dans le délai imparti, les membres représentant les travailleurs et les employeurs sont nommés d'office par décret.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire et dans les mêmes conditions que celui-ci.

En cas de décès, de démission ou de déchéance d'un administrateur, un nouvel administrateur est nommé dans les mêmes formes que son prédécesseur, dont il achève le mandat.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration:

- o Les personnes âgées de moins de vingt cinq ans;

- o Les personnes ayant encouru, sous réserve de réhabilitation, une condamnation irrévocable, soit à une peine criminelle soit à une peine d'emprisonnement sans sursis prononcée pour crime ou délit, à l'exclusion des infractions non intentionnelles.

Sont déchus de leur mandat, par décret, les administrateurs ayant encouru une condamnation pour crimes ou pour délits, à l'exclusion des délits involontaires, punis d'une peine de prison de trois mois au moins sans sursis.

Sont démis de leur mandat dans les mêmes formes :

- o Les administrateurs dont la carence totale ou les absences répétées aux réunions du conseil d'administration entravent le fonctionnement normal dudit conseil;
- o Ceux appartenant à des organisations professionnelles ne répondant plus à la condition prescrite par le troisième alinéa ci-dessus ou n'appartenant plus à l'une desdites organisations.

Article 8.

Modifié par l'article 1 du décret n°2-92-965 du 15 Kaada (29 avril 1993) et par l'article 4 du décret n°2-87-738 du 15 ramadan (2 mai 1988).

Le ministre chargé de l'emploi et des affaires sociales désigne le président du conseil d'administration parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration élit deux vice-présidents choisis respectivement parmi les représentants des travailleurs et parmi les représentants des employeurs.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et délibère à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de la caisse l'exigent et au moins deux fois par an : avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant.

Un comité de gestion et d'études est chargé dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre la gestion de la caisse et éventuellement de régler toutes les questions pour lesquelles il reçoit délégation du conseil.

Ce comité, présidé par le président du conseil d'administration ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, comprend :

- o l'administrateur représentant le ministre chargé du travail,
- o l'administrateur représentant le ministre chargé des finances,
- o trois administrateurs représentant les travailleurs,
- o et trois administrateurs représentant les employeurs.

Les administrateurs représentant les travailleurs et les employeurs sont désignés pour trois ans par le conseil d'administration. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9.

Le conseil d'administration connaît de toutes les questions relevant des attributions de la Caisse nationale de sécurité sociale et règle les affaires l'intéressant.

Article 10.

Modifié par l'article 1 du décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993)

Les décisions prises par le conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale doivent être communiquées, dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été acquises, au ministre de l'emploi et des affaires sociales. Si le ministre estime qu'une ou quelques unes de ces décisions sont contraires à la loi ou à la réglementation en vigueur ou de nature à compromettre l'équilibre financier du régime, il en demande le renvoi pour nouvel examen par le conseil d'administration dans une de ses prochaines réunions. Si le conseil d'administration maintient sa décision première, le ministre de l'emploi et des affaires sociales peut procéder à son annulation. Lorsqu'il s'agit d'une mesure financière, cette annulation ne peut être prononcée qu'après avis conforme du ministre chargé des finances.

Si aucune décision ministérielle n'est intervenue dans le délai de quinze jours à compter de la communication de la décision du conseil d'administration, celle-ci prend son entier effet.

Article 11.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites, il peut toutefois être alloué aux administrateurs non fonctionnaires des indemnités de déplacement, de transport et, pour les administrateurs ayant la qualité de travailleurs salariés, des indemnités compensatrices de perte de salaire.

Article 12.

Modifié par l'article 1 du décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993)

Le règlement intérieur de la Caisse nationale de sécurité sociale, approuvé par arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, détermine, notamment, les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et des services de la caisse.

Article 13.

La Caisse nationale de sécurité sociale est gérée par un directeur général nommé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion de l'ensemble des services de la Caisse nationale de sécurité sociale et coordonne leur activité. Il représente la Caisse nationale de sécurité sociale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 14.

Un décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'emploi et des affaires sociales, après avis du ministre chargé des finances et approbation du ministre chargé de la fonction publique, fixe le statut du personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Dahir du 22 octobre 1946

Accord au chef de famille salarié d'un congé de naissance

Dahir du 25 kaâda 1365 (22 octobre 1946) tendant à accorder au chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer modifié par dahir n°1-61-005 du 22 chaâbane 1382 (18 janvier 1963)

Article Premier

Tout chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, aura droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

Article 2

La durée de ce congé est fixée à trois jours, qu'il y ait naissance d'un ou plusieurs enfants.

Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

Ce congé, qui doit être effectivement pris ne se confond pas avec le congé annuel payé.

Dans le cas où la naissance aurait lieu au cours d'une période de repos du père par suite de congé annuel ou de maladie, cette période de repos est prolongée d'une durée de trois jours.

Article 3

La rémunération afférente à ces trois jours de congé sera égale au salaire et aux émoluments qu'aurait perçus l'intéressé s'il était resté à son poste de travail.

Article 4

Pour les salariés, le montant de cette indemnité est à la charge de l'employeur, elle sera payée à l'intéressé au cours de la paie qui suivra immédiatement la production par ce dernier du bulletin de naissance mentionné ci-après, sans que le versement puisse avoir lieu avant que le salarié ait bénéficié de son congé.

Si l'employeur est affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale, cet organisme lui remboursera le montant de l'indemnité dont il aura fait l'avance, compte tenu du plafond des rémunérations mensuelles servant au calcul des cotisations, fixé par l'article 4 du décret susvisé n°2-60-312 du 11 safar 1380 (5 août 1960).

Le paiement de l'indemnité est subordonné à la production par le travailleur d'un bulletin de naissance délivré par l'officier de l'état civil auquel la naissance aura été déclarée et, à condition qu'il s'agisse d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel reconnu dans le douze jours de sa naissance. En outre, le paiement de l'indemnité ne sera effectué que si la naissance a été déclarée dans les douze jours qui la suivent.

Article 5

Les dispositions du présent dahir prendront effet à compter du jour de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Article 6

A titre transitoire, pour toutes les naissances qui seront survenues au cours de la quinzaine précédant la date de publication susvisée, les chefs de famille réunissant les conditions requises pourront se prévaloir des avantages accordés par le présent dahir.

Dahir portant loi n°1-72-184**Régime de sécurité sociale****Titre Premier****Champ d'Application****Article 1^{er}.**

Modifié par décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993)

Le régime de sécurité sociale institué par le dahir n°1-59-148 du 30 jourmada II 1379 (31 décembre 1959) est désormais régi par les dispositions suivantes :

La gestion de la sécurité sociale continue d'être assurée par la Caisse nationale de sécurité sociale qui constitue un établissement public placé sous la tutelle administrative du ministre de l'emploi et des affaires sociales.

Cette Caisse est chargée de servir :

I. Des allocations familiales;**II. Les prestations a court terme suivantes:**

- a) Indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident non régis par la législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles;
- b) Indemnités journalières en cas de maternité;
- c) Allocation en cas de décès;

III. Les prestations à long terme suivantes:

- a) Pension d'invalidité;
- b) Pension de vieillesse;
- c) Pensions de survivants.

Sont classés dans la catégorie II ci-dessus les remboursements que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est appelée à effectuer, en vertu de la législation en vigueur, au profit de l'employeur qui a avancé au salarié la rémunération du congé supplémentaire auquel celui-ci a droit à l'occasion de chaque naissance dans son foyer.

Article 2.

Modifié par le dahir portant loi n°1-77-216 du 20 Choual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite.

Sont assujettis obligatoirement au régime de sécurité sociale :

- les apprentis et les personnes salariées de l'un ou de l'autre sexe travaillant pour un ou plusieurs employeurs dans l'industrie, le commerce et les professions libérales ou occupés au service d'un notaire, d'une association, d'un syndicat, d'une société civile ou d'un groupement de quelque nature que ce soit, quelles que soient la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat;
- les personnes employées par les coopératives de quelque nature qu'elles soient;
- les personnes employées par les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation et à usage commercial;
- les marins pêcheurs à la part;
- les salariés travaillant dans les entreprises artisanales. (Décret n°2-93-1 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993) fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale aux salariés travaillant dans les entreprises artisanales).

Des décrets détermineront les conditions d'application du régime de sécurité sociale :

- aux agents de maison;
- aux travailleurs temporaires ou occasionnels du secteur privé;
- aux membres de la famille d'un employeur travaillant pour le compte de ce dernier.

Sont considérés comme temporaires ou occasionnels du secteur privé, les travailleurs qui ne travaillent pas plus de dix heures par semaine pour le même employeur ou le même groupe d'employeurs.

Article 3.

Modifié par décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993)

Ne sont pas assujettis au présent régime :

- les fonctionnaires titulaires de l'état et des autres collectivités publiques;
- les agents bénéficiant d'un contrat d'assistance technique;
- les militaires des Forces armées royales;
- les personnes salariées appartenant à une des catégories couvertes par les statuts du personnel des services publics à caractère industriel et commercial, leur assurant, de plein droit, des prestations au moins égales à celles prévues par le présent dahir.

Toutefois, en ce qui concerne les services publics visés ci-dessus, l'exemption d'assujettissement est accordée par décision du ministre de l'emploi, et des affaires sociales à la demande des dits services dans les conditions qui seront déterminées par décret.

Article 4.

Les périodes de cotisation effectuées dans un régime particulier ainsi que le temps de travail accompli par un assuré chez un employeur dispensé d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale, sont prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations prévues par le présent Dahir et réciproquement.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article 5.

Toute personne qui, ayant été assujettie à l'assurance obligatoire pendant six mois civils consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement a la faculté de s'assurer volontairement à condition d'en faire la demande dans les trois mois qui suivent la date à laquelle ses droits à l'assurance obligatoire ont cessé.

Les modalités d'application de l'assurance prévue au présent article, y compris les conditions dans lesquelles cessent les droits à l'assurance sont déterminées par décret.

Titre II**Organisation Administrative****Article 6.**

Modifié par l'article 1 du décret n°2-92-965 du 7 Kaada 1413 (29 avril 1993)

La Caisse nationale de sécurité sociale est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle peut, notamment :

- recevoir de l'état ou des autres collectivités publiques, des avances et des subventions;
- recevoir des dons et legs;
- acquérir à titre onéreux et aliéner tous biens meubles et sous réserve de l'autorisation conjointe du ministre de l'emploi et des affaires sociales et du ministre chargé des finances, tous biens immeubles;
- contracter des emprunts auprès des établissements bancaires, après accord du ministre de l'emploi et des affaires sociales et du ministre chargé des finances;

- conclure des baux relatifs à des immeubles pour les besoins de ses services.

Article 7.

Modifié par l'article 3 du décret n°2-87-738 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988)

La Caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration composé de vingt quatre membres titulaires dont huit représentants de l'état, huit représentants des travailleurs et huit représentants des employeurs.

Les membres représentant l'état sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition des ministres intéressés, à raison de :

- un au titre des services du Premier ministre;
- un représentant du ministre chargé de la fonction publique;
- deux pour le ministère chargé de l'emploi et des affaires sociales;
- un pour chacun des ministères ci-après : finances, santé publique, agriculture et commerce, industrie, mines et marine marchande.

Les membres représentant les travailleurs et les employeurs sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives. Ces propositions devront être formulées dans le délai d'un mois à compter de la demande qui en aura faite aux organisations intéressées par le ministre chargé du travail et des affaires sociales.

A défaut de réponse dans le délai imparti, les membres représentant les travailleurs et les employeurs sont nommés d'office par décret.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire et dans les mêmes conditions que celui-ci.

En cas de décès, de démission ou de déchéance d'un administrateur, un nouvel administrateur est nommé dans les mêmes formes que son prédécesseur, dont il achève le mandat.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration:

- Les personnes âgées de moins de vingt cinq ans;
- Les personnes ayant encouru, sous réserve de réhabilitation, une condamnation irrévocable, soit à une peine criminelle soit à une peine d'emprisonnement sans sursis prononcée pour crime ou délit, à l'exclusion des infractions non intentionnelles.

Sont déchus de leur mandat, par décret, les administrateurs ayant encouru une condamnation pour crimes ou pour délits, à l'exclusion des délits involontaires, punis d'une peine de prison de trois mois au moins sans sursis.

Sont démis de leur mandat dans les mêmes formes :

- Les administrateurs dont la carence totale ou les absences répétées aux réunions du conseil d'administration entravent le fonctionnement normal dudit conseil;
- Ceux appartenant à des organisations professionnelles ne répondant plus à la condition prescrite par le troisième alinéa ci-dessus ou n'appartenant plus à l'une desdites organisations.

Article 8.

**Modifié par l'article 1 du décret n°2-92-965 du 15 Kaada (29 avril 1993)
et par l'article 4 du décret n°2-87-738 du 15 ramadan (2 mai 1988).**

Le ministre chargé de l'emploi et des affaires sociales désigne le président du conseil d'administration parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration élit deux vice-présidents choisis respectivement parmi les représentants des travailleurs et parmi les représentants des employeurs.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et délibère à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de la caisse l'exigent et au moins deux fois par an : avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant.

Un comité de gestion et d'études est chargé dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre la gestion de la caisse et éventuellement de régler toutes les questions pour lesquelles il reçoit délégation du conseil.

Ce comité, présidé par le président du conseil d'administration ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, comprend :

- l'administrateur représentant le ministre chargé du travail,
- l'administrateur représentant le ministre chargé des finances,
- trois administrateurs représentant les travailleurs,
- et trois administrateurs représentant les employeurs.

Les administrateurs représentant les travailleurs et les employeurs sont désignés pour trois ans par le conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9.

Le conseil d'administration connaît de toutes les questions relevant des attributions de la Caisse nationale de sécurité sociale et règle les affaires l'intéressant

Dahir portant loi n°1-77-185 du 19 septembre 1977

Présidence des conseils d'administration des établissements publics

Dahir portant loi n°1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux .

Article Premier.

Nonobstant toutes dispositions contraires, la présidence des conseils d'administration ou des organes délibérants des établissements publics à caractère national ou régional, à l'exclusion des établissements publics communaux et des universités, est dévolue au Premier ministre ou à l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Article 2.

Les autorités gouvernementales présidant les conseils d'administration des organismes visés à l'article précédent, en vertu des dispositions institutives desdits organismes, demeurent membres de droit desdits conseils dont le quorum délibératif sera, le cas échéant, augmenté d'une voix.

Article 3.

Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Dahir portant loi n°1.77.216 du 4 octobre 1977 régime collectif d'allocation de retraite

**Dahir portant loi n°1.77.216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977)
créant un régime collectif d'allocation de retraite.**

**(Extraits du dahir susvisé ayant une répercussion sur le régime de
sécurité sociale).**

TITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

Article 2.

Le régime général s'applique obligatoirement :

a) au personnel contractuel de droit commun, temporaire, journalier et occasionnel de l'Etat et des collectivités locales;

b) au personnel des organismes soumis au contrôle financier prévu par le dahir n°1.59.271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Les conditions d'affiliation du personnel ci-dessus visé relevant, au jour d'entrée en vigueur du présent dahir portant loi, d'un régime de retraite, quel qu'il soit, antérieur au Régime collectif d'allocation de retraite, seront fixées par arrêté du ministre des finances visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Toutefois, les régimes de retraite et de prévoyance dont bénéficie déjà le personnel susvisé sont examinés par une commission composée, outre des membres du comité de direction de la Caisse nationale de retraites et d'assurances cités à l'article 3 du dahir n°1.59.301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, d'un représentant de l'organisme employeur et d'un représentant du ministère de tutelle de cet organisme.

Les régimes qui assurent des prestations au moins égales à celles garanties par le présent régime et dont les conditions financières et techniques sont jugées satisfaisantes peuvent, par arrêté du ministre des finances, après avis conforme de la commission sus-indiquée, être exclus du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite.

Article 64.

Sont abrogées à compter de la date d'effet du présent dahir portant loi, toutes dispositions contraires et notamment celles indiquées à l'article 2 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, ainsi que l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n°011.71 du 12 kaada 1391 (31 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles.

Dahir portant loi n°1.81.178 du 8 avril 1981

**Extension du régime de sécurité sociale
aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles,
forestières**

Dahir portant loi n°1.81.178 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n°2

6.79 étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances.

Article premier.

Est promulguée la loi n°26.79 étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances, adoptée par la Chambre des représentants, le 16 safar 1401 (24 décembre 1980) et dont la teneur suit :

**Loi n°26.79
étendant le régime de sécurité sociale
aux employeurs et travailleurs des exploitations
agricoles, forestières et de leurs dépendances**

Article premier.

Les dispositions du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale sont étendues aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances dans les conditions fixées par la présente loi.

**Chapitre premier
Champ d'application**

Article 2.

Sont assujettis obligatoirement au régime de sécurité sociale les employeurs et travailleurs des exploitations visées à l'article premier et soumis aux dispositions du dahir n°1.72.219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles.

**Chapitre II
Dispositions transitoires**

Article 3.

Pour l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale en vertu de la présente loi, âgés de plus de vingt ans à la date fixée par l'article 8 et réunissant au moins cent huit jours d'assurance au cours des douze mois civils qui suivent cette date, bénéficient d'une validation forfaitaire de soixante-douze jours d'assurance par année d'âge, sans que le nombre de jours ainsi validés puisse dépasser deux mille cinq cent quatre vingt douze.

Article 4.

Nonobstant toute disposition contraire du dahir portant loi précité n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) aura droit immédiatement à la pension de vieillesse

prévue aux articles 53 et suivants dudit dahir, l'ouvrier permanent tel que défini par l'article 3 du dahir portant loi n°1.72.219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) précité qui, ayant atteint l'âge de soixante ans, fera l'objet d'une mesure de licenciement pour un motif autre que la faute grave au cours des trois années qui suivent la date fixée à l'article 8, avant d'avoir réuni trois mille deux cent quarante jours d'assurance.

Article 5.

Dans le cas visé à l'article 4, l'employeur doit verser à la Caisse nationale de sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'administration, le montant de la cotisation afférente à trois années.

Cette cotisation est calculée sur la base du taux fixé pour la couverture des prestations à long terme et sur celle du salaire mensuel moyen perçu par le travailleur au cours des douze mois civils ayant précédé son licenciement.

Chapitre III

Entrée en vigueur

Article 6.

Les obligations des employeurs relatives à leur affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale et à l'immatriculation de leurs salariés, résultant des dispositions du titre III du dahir portant loi précité n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) prendront effet le premier jour du mois suivant la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Article 7.

Les dispositions du chapitre III du titre V du dahir précité n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatives aux allocations familiales entreront en vigueur à une date qui sera, à la demande du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, fixée par l'administration laquelle fixera également le taux de la cotisation visée aux articles 19 et 20, 2ème alinéa, du dahir précité, due par les employeurs des exploitations agricoles et forestières pour cette catégorie de prestations ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières d'application des dispositions visées au présent article.

Article 8.

Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, la présente loi entrera en vigueur le premier jour du trimestre suivant l'expiration d'une année civile à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Article 2.

Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Dahir n°1.81.314 du 6 mai 1982

Limite d'âge

Personnel de remplacement

Dahir n°1.81.314 du 11 rajeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n°7.80 fixant la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et imposant l'obligation à l'employeur de recruter un personnel de remplacement.

Article premier.

Est promulguée la loi n°7.80 fixant la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et imposant l'obligation à l'employeur de recruter un personnel de remplacement, adoptée par la Chambre des représentants le 20 rajeb 1401 (25 mai 1981) et dont la teneur suit :

Loi n°7.80 fixant la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et imposant l'obligation à l'employeur de recruter un personnel de remplacement.

Chapitre premier

Champ d'application

Article premier.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, les exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances, les employeurs exerçant une profession libérale ainsi que les coopératives, les sociétés civiles, les notaires, les courtiers, les commissionnaires, les représentants ou agents d'assurance, les syndicats, les associations et groupements de quelque nature que ce soit.

Chapitre II**Limite d'âge****Article 2.**

Tout salarié qui atteint l'âge de soixante ans doit être mis à la retraite sauf ceux dont le cas, sur demande de l'employeur, sera soumis à la décision du ministère du travail.

La limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans pour les mineurs qui justifient avoir travaillé au fond pendant cinq années au moins.

Toutefois, pour les salariés qui, à l'âge de soixante ans ou de cinquante cinq ans ne peuvent justifier de la période d'assurance fixée par l'article 53 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, la limite d'âge indiquée ci-dessus est reportée à la date à laquelle le salarié totalise cette période d'assurance.

Article 3.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, ne sont opposables aux employeurs et à la Caisse nationale de sécurité sociale, pour la détermination de l'âge des travailleurs, que les actes de naissance ou toutes pièces en tenant lieu produits par les intéressés au moment du recrutement et conservés dans leurs dossiers.

Chapitre III**Obligation de recrutement****Article 4.**

L'employeur est tenu de recruter, à titre de remplacement, un salarié pour chaque emploi libéré à la suite de la mise à la retraite du titulaire du poste en application de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 5.

Les salariés, qui remplissent les conditions prévues par l'article 2 et âgés de soixante ans ou de cinquante cinq ans ou plus à la date d'effet de la présente loi, seront mis à la retraite à l'expiration d'un délai maximal de six mois à compter de cette date.

Article 6.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120 à 12.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

Est également passible des mêmes peines l'employeur qui aura recruté un salarié ayant atteint la limite d'âge.

Article 7.

La présente loi prendra effet trois mois après la date de sa publication au Bulletin officiel.

En ce qui concerne les exploitations agricoles et forestières, la présente loi prendra effet à la date à laquelle la loi étendant le régime de sécurité sociale à ces exploitations entrera en vigueur.

Article 8.

Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Dahir n°1.81.314 du 6 mai 1982

Limite d'âge

Personnel de remplacement

Dahir n°1.81.314 du 11 rajeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n°7.80 fixant la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et imposant l'obligation à l'employeur de recruter un personnel de remplacement.

Article premier.

Est promulguée la loi n°7.80 fixant la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et imposant l'obligation à l'employeur de recruter un personnel de remplacement, adoptée par la Chambre des représentants le 20 rajeb 1401 (25 mai 1981) et dont la teneur suit :

Loi n°7.80 fixant la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et imposant l'obligation à l'employeur de recruter un personnel de remplacement.

Chapitre premier

Champ d'application

Article premier.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, les exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances, les employeurs exerçant une profession libérale ainsi que les coopératives, les sociétés civiles, les notaires, les courtiers, les commissionnaires, les représentants ou agents d'assurance, les syndicats, les associations et groupements de quelque nature que ce soit.

Chapitre II

Limite d'âge

Article 2.

Tout salarié qui atteint l'âge de soixante ans doit être mis à la retraite sauf ceux dont le cas, sur demande de l'employeur, sera soumis à la décision du ministère du travail.

La limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans pour les mineurs qui justifient avoir travaillé au fond pendant cinq années au moins.

Toutefois, pour les salariés qui, à l'âge de soixante ans ou de cinquante cinq ans ne peuvent justifier de la période d'assurance fixée par l'article 53 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, la limite d'âge indiquée ci-dessus est reportée à la date à laquelle le salarié totalise cette période d'assurance.

Article 3.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, ne sont opposables aux employeurs et à la Caisse nationale de sécurité sociale, pour la détermination de l'âge des travailleurs, que les actes de

naissance ou toutes pièces en tenant lieu produits par les intéressés au moment du recrutement et conservés dans leurs dossiers.

Chapitre III

Obligation de recrutement

Article 4.

L'employeur est tenu de recruter, à titre de remplacement, un salarié pour chaque emploi libéré à la suite de la mise à la retraite du titulaire du poste en application de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 5.

Les salariés, qui remplissent les conditions prévues par l'article 2 et âgés de soixante ans ou de cinquante cinq ans ou plus à la date d'effet de la présente loi, seront mis à la retraite à l'expiration d'un délai maximal de six mois à compter de cette date.

Article 6.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120 à 12.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

Est également passible des mêmes peines l'employeur qui aura recruté un salarié ayant atteint la limite d'âge.

Article 7.

La présente loi prendra effet trois mois après la date de sa publication au Bulletin officiel.

En ce qui concerne les exploitations agricoles et forestières, la présente loi prendra effet à la date à laquelle la loi étendant le régime de sécurité sociale à ces exploitations entrera en vigueur.

Article 8.

Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Dahir n°1.84.195 du 28 décembre 1984

Modification du dahir portant loi n°1.72.184

Dahir n°1.84.195 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant promulgation de la loi n°7.84 modifiant et complétant le dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale modifié par dahir n°1.86.41 du 27 jourmada I 1406 (7 février 1986) portant promulgation de la loi n°1.86.

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel la loi n°7.84 modifiant et complétant le dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 23 rebia I 1405 (17 décembre 1984).

Loi n°7.84 Modifiant et complétant le dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale

Article premier.

L'article 76 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.

Modifié par la loi n°1.86 promulguée par dahir n°1.86.4.

L'employeur, affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale, qui réglera avant le 30 septembre 1986 l'intégralité des cotisations qu'il reste devoir à cet organisme, au 31 décembre 1984, bénéficiera, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, d'une remise de la totalité des majorations pour versement tardif des cotisations, calculées en application de l'article 26 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

Après vérification, apurement des comptes et constatation du règlement de l'intégralité des cotisations restant dues au titre de ces périodes, il sera donné quitus à l'employeur pour lesdites périodes.

Article 3.

La présente loi prend effet à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985).

Article 76.

L'action en recouvrement intentée indépendamment de l'action publique se prescrit par quatre ans à dater du premier jour du mois suivant celui de l'émission du relevé de compte annuel adressé par la Caisse nationale de sécurité sociale au débiteur dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour l'application des dispositions à l'alinéa qui précède, la Caisse nationale de sécurité sociale doit adresser au débiteur avant le 31 décembre de chaque année, sous peine de forclusion, un relevé de compte relatant ses opérations de débits et de crédits au titre de l'exercice précédent.

Dahir n°1.90.77 du 13 juillet 1990**Prescription anticipée sur des créances**

Dahir n°1.90.77 du 20 hija 1410 (13 juillet 1990) portant promulgation de la loi n°47.90 instituant une prescription anticipée sur des créances dues par les employeurs à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°47.90 instituant une prescription anticipée sur les créances dues par les employeurs à la Caisse nationale de sécurité sociale, adoptée par la Chambre des représentants le 2 hija 1410 (25 juin 1990).

Article premier.

L'employeur affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale qui réglera auprès de ladite caisse une cotisation libératoire dans les conditions prévues par la présente loi bénéficie d'une prescription anticipée des infractions commises au cours de la période non couverte par la prescription légale, antérieurement au premier janvier 1990 et qui se sont traduites par des insuffisances ou des dissimulations partielles ou totales se rapportant à la base de calcul des conditions dues à la caisse ou au montant desdites cotisations.

Article 2.

Le montant de la cotisation libératoire est égal à 0,50 % de l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours de la période devant être couverte par la prescription anticipée, telles que ces rémunérations sont définies par le premier alinéa de l'article 19 du dahir n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Le paiement de la cotisation libératoire est effectué en deux versements égaux, avant la fin des 5^{ème} et 9^{ème} mois qui suivent la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Article 3.

Les infractions qui seront ainsi prescrites par anticipation ne pourront plus faire l'objet de constatation, de redressement, ni de sanctions ou de poursuites.

Article 4.

Ne sont pas prescrits en application de la présente loi :

- le non versement des cotisations correspondant à la part des salariés ayant fait l'objet de retenue à la source ;
- le défaut de paiement de toutes sommes dues sur la base de déclarations de salaires adressées par l'employeur à la Caisse nationale de sécurité sociale ou émises par états de produits avant la date de publication de la présente loi.

Article 5.

Les employeurs affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale, désireux de bénéficier de la prescription anticipée, doivent formuler leur demandes sur ou d'après des imprimés fournis par cet organisme, déposées contre récépissé ou adressées à cet organisme par pli recommandé avec accusé de réception, avant la fin du 3^{ème} mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Article 6.

La cotisation libératoire n'est pas déductible de la base des impôts et taxes en vigueur.

Article 7.

Les employeurs qui ont opté pour le paiement de la cotisation libératoire et qui n'ont pas effectué les versements y afférents dans les délais prévus à l'article 2 ci-dessus ou qui ont effectué des versements insuffisants sont redevables des sommes non versées, majorées d'une amende de 25 % et d'une majoration de 3 % pour le premier mois de retard et de 1 % par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de ladite contribution et celle du paiement.

A cet effet, les états de produits peuvent être établis par la Caisse nationale de sécurité sociale jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la cotisation libératoire est due.

Article 8.

Les règles régissant le contentieux de la cotisation libératoire instituée par la présente loi sont celles prévues par le dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

Article 9.

L'employeur affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale, qui réglera dans les 9 mois qui suivent la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel, l'intégralité des cotisations dues à cet organisme au 31 décembre 1989, bénéficiera, d'office d'une remise de la totalité des majorations pour versement tardif des cotisations et des astreintes visées respectivement aux articles 26 et 27 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

Article 10.

Sera annulé toute créance de la Caisse nationale de sécurité sociale se rapportant aux cotisations, majorations et astreintes y afférentes dues par un employeur affilié à la caisse au titre des périodes antérieures au 1er janvier 1986 et dont, le montant, en principal, par exercice, est égal ou inférieur à mille (1.000) dirhams.

Est également, annulée toute créance de la Caisse nationale de sécurité sociale, se rapportant aux cotisations, majorations et astreintes y afférentes dues par tout employeur affilié à la caisse au titre des périodes antérieures au 1er janvier 1969.

Dahir portant loi n°1-93-29 du 10 septembre 1993**Coordination des régimes**

Dahir portant loi n°1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale.**Article premier.**

Il est institué entre les régimes de prévoyance sociale visée à l'article 2 ci-après un système de coordination en matière de pensions de retraite ou de vieillesse; d'invalidité et d'ayants cause ou de survivants .

Article 2.

Les régimes de prévoyance sociale visés à l'article premier ci-dessus sont :

- Le régime des pensions civiles institué par la loi n°011-71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971). Telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le régime des pensions militaires institué par la loi n°013-71 du 12 kaâda 1391(30 décembre 1971) telle qu'elle a été modifiée et complétée;
- Le régime de sécurité sociale institué par le dahir portant loi 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972);
- Le régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977);
- Les régimes particuliers de prévoyance sociale visés à l'article 9 ci-après, à l'expiration du délai prévu audit article.

Article 3.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour la détermination et la liquidation des droits à pension de toute personne ayant été assujettie successivement à deux ou plusieurs régimes de prévoyance sociale énumérés à l'article 2 ci-dessus et ne remplissant pas les conditions de durée d'affiliation requise par la législation relative à ces régimes pour pouvoir bénéficier de l'une des pensions citées à l'article premier ci-dessus ou qui ,remplissant ces conditions , n'a pas fait valoir ses droits à pension à la fin de sa durée d'affiliation .

Article 4.

La mise en œuvre des règles de la coordination instituée par la présente loi incombe régime de prévoyance sociale dont relève l'assujetti au moment de l'ouverture de ses droits à pension ou de ceux de ses ayants cause.

Les personnes assujetties aux régimes de prévoyance sociale énumérés à l'article 2 ci-dessus sont tenues de déclarer au régime de prévoyance sociale dont elles relèvent, au moment de leur

affiliation à ce régime, les périodes d'affiliation qu'elles ont accomplies auprès des autres régimes de prévoyance sociale antérieurement à cette date.

Article 5.

Pour la détermination des droits à pension des personnes visées à l'article 4 ci-dessus, il est application des règles suivantes:

1. Pension de retraite:

Chaque régime de prévoyance sociale procède à la totalisation des durées d'affiliation de l'assujetti auprès de lui et de chacun des autres régimes à condition que ces périodes ne se superposent pas.

Compte tenu de la totalisation prévue à l'alinéa précédent, chaque régime détermine, d'après sa propre législation ou réglementation, si la personne réunit les conditions requises pour avoir droit à la pension de retraite prévue par cette législation ou réglementation.

Lorsqu'il résulte de cette totalisation que le droit à pension de retraite est acquis auprès d'un régime, la pension due est liquidée par ce régime au prorata des durées

d'affiliation accomplie auprès de lui

2. Pension d'invalidité :

Le régime de prévoyance sociale auquel est assujettie la personne à la date de la survenance de son invalidité détermine le droit à pension en procédant à la totalisation des durées d'affiliation de l'assujetti auprès de lui et de chacun des autres régimes, à condition que ces durées ne superposent pas.

A cet effet, ce régime détermine, d'après sa propre législation ou réglementation, si la personne réunit les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité.

Les droits constitués auprès des autres régimes sont; le cas échéant, liquidés comme il est prévu pour les pensions de retraite. Toutefois, cette liquidation doit prendre effet à compter de la date de la survenance de l'invalidité.

3. Pension d'ayant cause :

Le décès d'une personne relevant de l'un des régimes susvisés entraîne au profit de ses ayants cause le bénéfice d'une pension liquidée, selon le cas, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 et 2 ci-dessus.

Article 6.

Les périodes d'affiliation accomplies auprès de différents régimes sont décomptées en mois.

Pour la conversion du nombre de mois en nombre de jours et réciproquement, la base de calcul est de trente jours pour un mois.

Aux fins de la présente loi, l'expression durée d'affiliation désigne:

1. Pour le régime des pensions civiles, les *services valables* ainsi que les *service validé* énumérées à l'article 10 de la loi précitée n° 013-71 et à l'article 6, 7 et 7 bis de la loi précitée n°011-71;
2. Pour le régime des pensions militaires, les " *annuités liquidables* " énumérées à l'article 10 de la loi précitée n°013-71 et à l'article 6 bis du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaâbane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnes d'encadrement et de rang des forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel qu'il a été modifié et complété;
3. Pour le régime collectif d'allocation de retraite, les *services valables énumérés* à l'article 14 du dahir portant loi précité n° 1-77-216;
4. Pour le régime de la sécurité sociale, les périodes d'assurances "ainsi que les périodes assimilées à des périodes d'assurance "en application des dispositions de l'article 62 du dahir portant loi n° 1-72-184 précité.

Article 7.

Toute personne qui a bénéficié du remboursement du pécule ou des cotisations salariales ou patronales par suite de la cessation de son affiliation à l'un des régimes de prévoyance sociale visés ci-dessus peut bénéficier des dispositions de la présente loi, à condition qu'elle procède au reversement auprès du régime qui a effectué ce remboursement des sommes qui lui ont été ainsi payées dans un délai d'un an à compter de sa nouvelle affiliation à l'un desdits régimes.

Ces mêmes droits sont dévolus aux ayants cause des personnes décédées avant d'avoir procédé audit reversement dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

A droit également au bénéfice de la présente loi toute personne dont le droit au remboursement du pécule ou des cotisations salariales ou patronales est prescrit conformément à la législation ou réglementation relative aux régimes de prévoyance sociale énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Article 8.

Les pensions liquidées dans les conditions prévues par la présente loi sont cumulables entre elles et payables séparément par le régime qui a procédé à leur liquidation .

Toutefois, l'ensemble des prestations familiales est pris en charge et payé par le dernier régime dont relevait le titulaire de l'une des pensions

susvisées dans les conditions prévues par la législation ou réglementation appliquées par ledit régime.

Article 9.

Les organismes qui disposent d'un régime particulier de prévoyance sociale en vertu, notamment, des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 précité créant un régime collectif d'allocation de retraite, doivent se conformer aux dispositions de la présente loi en harmonisant leurs législations ou leurs réglementations avec ces dispositions dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent dahir portant loi au " Bulletin Officiel ".

Article 10.

Les personnes qui, à la date d'effet de la présente loi, ont été affiliées à un ou plusieurs régimes de prévoyance sociale, antérieurement à cette date, sont tenues de déclarer, dans un délai de cinq ans à compter de ladite date, au régime de prévoyance sociale auquel elles sont assujetties, les périodes d'affiliation accomplies auprès des autres régimes. Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Article 11.

Le présent dahir sera publié au Bulletin Officiel.

Décret n°2.60.313 du 5 août 1960

Affiliation des employeurs et Immatriculation des salariés

Décret n°2.60.313 du 11 safar 1380 (5 août 1960) relatif à l'affiliation des employeurs et à l'immatriculation des salariés à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Vu le dahir n°1-59-148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) instituant un régime de sécurité sociale, notamment l'article 15.

Article Premier

Les employeurs occupant des personnes assujetties au régime de sécurité sociale, sont tenus d'adresser, dans un délai de trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, leur dossier d'affiliation composé des pièces suivantes :

- a) Une déclaration d'affiliation;

- b) Un certificat de patente délivré par le service des impôts urbains;
- c) La liste des salariés occupés dans l'entreprise au jour de la déclaration d'affiliation, accompagnée de pièces d'état civil et de deux photographies de chaque salarié;
- d) En cas de gérance libre, une copie du contrat de gérance.

En outre, les personnes morales doivent adresser une copie certifiée conforme de leurs statuts ou de l'acte constitutif de société, accompagnée de la liste des administrations ou gérants.

Article 2

Postérieurement à la date d'entrée en vigueur du dahir précité n°1-59-148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) le dossier d'affiliation des nouvelles entreprises doit être adressé dans le délai d'un mois à compter du commencement de l'exploitation.

Article 3

Tout affilié est tenu de signaler à la Caisse nationale de sécurité sociale, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois :

- a) Les modifications survenues dans la forme juridique de l'entreprise;
- b) Les changements opérés parmi les administrations ou les gérants;
- c) Le changement d'adresse de l'entreprise;
- d) la cessation provisoire d'activité;
- e) La fermeture définitive de l'entreprise.

Dans ce dernier cas, l'affilié doit adresser un certificat de radiation de patente délivré par le service des impôts urbains. Les personnes morales doivent adresser, en outre, un procès-verbal de dissolution

Article 4

Si la Caisse nationale de sécurité sociale estime que les renseignements et justifications fournis sont insuffisants, elle peut procéder à toutes vérifications utiles et demander communication de toutes pièces nécessaires.

Article 5

La Caisse nationale de sécurité sociale notifie à tout employeur son numéro d'affiliation et à tout salarié son numéro d'immatriculation.

Article 6

Faute par l'employeur d'avoir satisfait à l'obligation d'affiliation dans les délais prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus, la Caisse nationale de sécurité sociale adresse à l'employeur une mise en demeure de s'affilier.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la Caisse nationale de sécurité sociale procède d'office à l'affiliation de l'employeur et à l'immatriculation des salariés.

La date d'affiliation est fixée rétroactivement à la date normale, elle ne peut toutefois remonter à plus d'une année.

Article 7

Dans le cas d'affiliation d'office, la Caisse nationale de sécurité sociale verse aux salariés le montant des prestations auxquelles il peuvent prétendre.

L'employeur affilié d'office est tenu de rembourser à la caisse le montant desdites prestations.

Toutefois, il ne sera fait aucun rappel de prestations, pour la période antérieure à la date d'affiliation.

Article 8

Les cotisations à la Caisse nationale de sécurité sociale sont dues à compter de la date d'entrée en vigueur du dahir précité du 30 jourmada II 1379 (31 décembre 1959).

Pour les entreprises créées postérieurement à cette date, les cotisations sont dues à compter de la date d'affiliation.

Article 9

En cas de cession d'un fonds de commerce par un affilié, la Caisse nationale de sécurité sociale fait opposition au paiement du prix de vente pour toutes les sommes qui lui sont dues à la date de la cession.

En cas de décès, de la faillite ou de liquidation judiciaire d'un affilié, la Caisse nationale de sécurité sociale réclame à la succession, au syndic ou

au liquidateur judiciaire les sommes dues à la date du décès, de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, si l'activité de l'entreprise est maintenue, le syndic ou le liquidateur judiciaire est tenu de verser à la Caisse nationale de sécurité sociale le montant des cotisations dues par suite de l'emploi de personnel pour la période postérieure à la date de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

Décret n°2.64.025 du 30 janvier 1964

Taux de cotisation pour les marins pêcheurs à la part.

Décret n°2.64.025 du 15 ramadan 1383 (30 janvier 1964) fixant le taux de la cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale par les marins pêcheurs à la part.

Le Premier ministre,

Vu le dahir n°1.59.148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) instituant un régime de sécurité sociale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 19;

Sur la proposition du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture;

D E C R E T E

Article Premier.

Le taux de la cotisation des marins pêcheurs à la part prévue par l'article 19 du dahir susvisé du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) est ainsi fixé :

- 4,65% du montant du produit brut de la vente du poisson pêché sur les chalutiers ;
- 6% du montant du produit brut de la vente du poisson pêché sur les sardiniers et les palangriers.

Article 2.

Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre des affaires économiques, des finances de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n°2.72.541 du 30 décembre 1972

Prestations

Décret n°2.72.541 du 23 kaâda 1392 (30 décembre 1972) relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale, modifié par le décret n°2.82.667 du 15 jourmada I 1403 (premier mars 1983), par le décret n°2.85.853 du 18 jourmada I 1407 (19 janvier 1987) et par le décret n°2.91.52 du 5 châabane 1411 (20 février1991).

Le Premier ministre,

Vu le dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1393 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports;

Après examen en conseil des ministres réuni le 29 décembre 1972.

DECRETE

Chapitre premier

Indemnités journalières de maladie ou d'accident

Article Premier.

Abrogé par le dahir n°1.91.130 du 13 jourmada I (9 novembre 1992).

Article 2.

Le salaire minimum légal servant de base, le cas échéant, au calcul de l'indemnité journalière de maladie est celui en vigueur le jour de l'interruption de travail.

Article 3.

Lorsqu'en application des clauses d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire de l'assuré est maintenu sous déduction des indemnités journalières de maladie, l'employeur qui paie le salaire pendant la période ouvrant le droit à indemnité sans opérer cette déduction, est fondé à retenir ultérieurement sur le salaire de l'assuré une somme égale aux indemnités perçues par celui-ci.

Chapitre II**Allocations familiales****Article 4.**

Lorsqu'un assuré, allocataire de la caisse nationale de sécurité sociale depuis une durée totale de deux années, réparties en une ou plusieurs périodes, est atteint de l'une des longues maladies suivantes : tuberculose, cancer, maladie mentale, poliomyélite, lèpre, affections cardio-vasculaires et cesse de percevoir son salaire, il doit, sur décision de la caisse, continuer à percevoir pendant un an au maximum, sans interruption, des prestations familiales sur la base du taux moyen des allocations touchées par lui pendant les trois mois ayant précédé la cessation du travail, sur présentation d'un certificat médical.

Lorsqu'un assuré remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, est atteint de cécité et cesse de percevoir son salaire, il continue à percevoir les prestations familiales sur la base du taux moyen des allocations touchées par lui dans les trois mois ayant précédé la cessation du travail, sur présentation d'un certificat médical.

Article 5.

Ouvrent droit aux allocations :

- 1- les enfants légitimes issus du mariage des époux ou d'un précédent mariage de l'un des époux ;

2- les enfants adoptés et les enfants naturels reconnus par l'allocataire ou par son conjoint dans les conditions et suivant les formes prévues par son statut personnel ;

3- les enfants orphelins de père et de mère recueillis par l'allocataire ou à lui confier, soit en vertu d'une décision judiciaire, soit au moyen d'un acte régulier mettant l'enfant à sa charge notamment à la diligence d'œuvres d'assistance publique.

Article 6.

Modifié par le décret n°2.96.319 du 09 septembre 1996.

Les allocations sont versées, sous réserve que l'enfant réside sur le territoire marocain :

- a) jusqu'à douze ans pour les enfants à charge exclusive et effective du salarié ;
- b) jusqu'à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- c) jusqu'à vingt et un ans pour l'enfant qui poursuit ses études au Maroc ou à l'étranger;
- d) sans limite d'âge, pour l'enfant handicapé qui répond aux conditions prévues par les articles 2 et 21 de la loi n°07.92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n°1.92.30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) sous réserve qu'il soit considéré handicapé avant d'atteindre la limite d'âge constituant un terme pour son droit aux allocations familiales ;
- e) pour la fille ou la sœur de l'assuré ou de son conjoint qui, âgée de moins de vingt et un ans, vit sous son toit et se consacre exclusivement aux travaux ménagers ainsi qu'à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de douze ans à la charge de l'allocataire et dont la mère travaille ou est atteinte d'une incapacité permanente de travail égale ou supérieure à 70%.

Article 7.

Lorsqu'après enquête il est établi que les enfants sont élevés dans les conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou que le montant des allocations n'est pas employé dans

l'intérêt des enfants, le conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale peut décider que le versement des allocations sera en totalité ou en partie effectué à une personne physique ou morale qualifiée.

Article 8.

Modifié à compter du 01 avril 1983 par le décret n°2.82.667 du 01 mars 1983.

Les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus étant remplies, les allocations sont versées :

- Pour les enfants de l'assuré qui bénéficie soit d'une pension d'invalidité ou de vieillesse prévues aux articles 47 et 53 du dahir n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) soit d'une rente à la suite d'une incapacité permanente de travail égale ou supérieure à 70 % résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
- Pour les enfants du travailleur décédé des suites d'une maladie ou d'un accident de quelque nature que ce soit, ainsi que pour ceux des pensionnés d'invalidité ou de vieillesse décédés lorsque le conjoint survivant ne possède pas par lui-même un droit propre aux allocations familiales.

Pour donner droit aux allocations, les enfants doivent être nés au plus tard le trois centième jour après :

- soit l'accident ayant entraîné l'incapacité ou le décès du travailleur.
- Soit la date de prise d'effet de la pension ou la date de décès du pensionné d'invalidité ou de vieillesse.

Dans les cas d'incapacité visés au premier alinéa ci-dessus ou lorsque le décès résulte d'une maladie ou d'un accident de quelque nature que ce soit le conseil d'administration peut autoriser le versement des allocations même si l'assuré ne peut pas, à la date de la maladie ou de l'accident, justifier de six mois d'assurance.

Les services publics industriels ou commerciaux auxquels a été accordée l'exemption d'affiliation prévue à l'article 3 du dahir précité n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), sont tenus, nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts ou de leur règlement intérieur, de continuer le versement des allocations dans les cas ci-dessus, ainsi que pendant toute la durée de l'incapacité temporaire de la victime d'un accident du travail.

Article 9.

Si l'allocataire est responsable du retard apporté à l'établissement de ses droits aux allocations familiales, la Caisse nationale de sécurité sociale ne lui verse les allocations échues que jusqu'à concurrence des six derniers mois.

Décret n°2.72.541 du 30 décembre 1972

Prestations

Décret n°2.72.541 du 23 kaâda 1392 (30 décembre 1972) relatif aux prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale, modifié par le décret n°2.82.667 du 15 jourmada I 1403 (premier mars 1983), par le décret n°2.85.853 du 18 jourmada I 1407 (19 janvier 1987) et par le décret n°2.91.52 du 5 châabane 1411 (20 février 1991).

Le Premier ministre,

Vu le dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1393 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports;

Après examen en conseil des ministres réuni le 29 décembre 1972.

DECRETE

Chapitre premier

Indemnités journalières de maladie ou d'accident

Article Premier.

Abrogé par le dahir n°1.91.130 du 13 jourmada I (9 novembre 1992).

Article 2.

Le salaire minimum légal servant de base, le cas échéant, au calcul de l'indemnité journalière de maladie est celui en vigueur le jour de l'interruption de travail.

Article 3.

Lorsqu'en application des clauses d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire de l'assuré est maintenu sous déduction des indemnités journalières de maladie, l'employeur qui paie le salaire pendant la période ouvrant le droit à indemnité sans opérer cette déduction, est fondé à retenir ultérieurement sur le salaire de l'assuré une somme égale aux indemnités perçues par celui-ci.

Chapitre II**Allocations familiales****Article 4.**

Lorsqu'un assuré, allocataire de la caisse nationale de sécurité sociale depuis une durée totale de deux années, réparties en une ou plusieurs périodes, est atteint de l'une des longues maladies suivantes : tuberculose, cancer, maladie, mentale, poliomyélite, lèpre, affections cardio-vasculaires et cesse de percevoir son salaire, il doit, sur décision de la caisse, continuer à percevoir pendant un an au maximum, sans interruption, des prestations familiales sur la base du taux moyen des allocations touchées par lui pendant les trois mois ayant précédé la cessation du travail, sur présentation d'un certificat médical.

Lorsqu'un assuré remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, est atteint de cécité et cesse de percevoir son salaire, il continue à percevoir les prestations familiales sur la base du taux moyen des allocations touchées par lui dans les trois mois ayant précédé la cessation du travail, sur présentation d'un certificat médical.

Article 5.

Ouvrent droit aux allocations :

- 1- les enfants légitimes issus du mariage des époux ou d'un précédent mariage de l'un des époux ;
- 2- les enfants adoptés et les enfants naturels reconnus par l'allocataire ou par son conjoint dans les conditions et suivant les formes prévues par son statut personnel ;
- 3- les enfants orphelins de père et de mère recueillis par l'allocataire ou à lui confier, soit en vertu d'une décision judiciaire, soit au moyen d'un acte régulier mettant l'enfant à sa charge notamment à la diligence d'œuvres d'assistance publique.

Article 6.

Modifié par le décret n°2.96.319 du 09 septembre 1996.

Les allocations sont versées, sous réserve que l'enfant réside sur le territoire marocain :

- a) jusqu'à douze ans pour les enfants à charge exclusive et effective du salarié ;
- b) jusqu'à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- c) jusqu'à vingt et un ans pour l'enfant qui poursuit ses études au Maroc ou à l'étranger;
- d) sans limite d'âge, pour l'enfant handicapé qui répond aux conditions prévues par les articles 2 et 21 de la loi n°07.92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n°1.92.30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) sous réserve qu'il soit considéré handicapé avant d'atteindre la limite d'âge constituant un terme pour son droit aux allocations familiales ;
- e) pour la fille ou la sœur de l'assuré ou de son conjoint qui, âgée de moins de vingt et un ans, vit sous son toit et se consacre exclusivement aux travaux ménagers ainsi qu'à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de douze ans à la charge de l'allocataire et dont la mère travaille ou est atteinte d'une incapacité permanente de travail égale ou supérieure à 70%.

Article 7.

Lorsqu'après enquête il est établi que les enfants sont élevés dans les conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale peut décider que le versement des allocations sera en totalité ou en partie effectué à une personne physique ou morale qualifiée.

Article 8.**Modifié à compter du 01 avril 1983 par le décret n°2.82.667 du 01 mars 1983.**

Les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus étant remplies, les allocations sont versées :

- Pour les enfants de l'assuré qui bénéficie soit d'une pension d'invalidité ou de vieillesse prévues aux articles 47 et 53 du dahir n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) soit d'une rente à la suite d'une

incapacité permanente de travail égale ou supérieure à 70 % résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

- Pour les enfants du travailleur décédé des suites d'une maladie ou d'un accident de quelque nature que ce soit, ainsi que pour ceux des pensionnés d'invalidité ou de vieillesse décédés lorsque le conjoint survivant ne possède pas par lui-même un droit propre aux allocations familiales.

Pour donner droit aux allocations, les enfants doivent être nés au plus tard le trois centième jour après :

- soit l'accident ayant entraîné l'incapacité ou le décès du travailleur.
- Soit la date de prise d'effet de la pension ou la date de décès du pensionné d'invalidité ou de vieillesse.

Dans les cas d'incapacité visés au premier alinéa ci-dessus ou lorsque le décès résulte d'une maladie ou d'un accident de quelque nature que ce soit le conseil d'administration peut autoriser le versement des allocations même si l'assuré ne peut pas, à la date de la maladie ou de l'accident, justifier de six mois d'assurance.

Les services publics industriels ou commerciaux auxquels a été accordée l'exemption d'affiliation prévue à l'article 3 du dahir précité n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), sont tenus, nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts ou de leur règlement intérieur, de continuer le versement des allocations dans les cas ci-dessus, ainsi que pendant toute la durée de l'incapacité temporaire de la victime d'un accident du travail.

Article 9.

Si l'allocataire est responsable du retard apporté à l'établissement de ses droits aux allocations familiales, la Caisse nationale de sécurité sociale ne lui verse les allocations échues que jusqu'à concurrence des six derniers mois.

Décret n°2-75-329 du 28 février 1977

Assurance volontaire

Décret n°2-75-329 du 9 rabii I 1397 (28 février 1977) relatif à l'assurance volontaire au régime de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Vu le dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, notamment son article 5;

Vu le décret n°2.72.543 du 23 kaada I 1392 (30 décembre 1972) fixant les taux des cotisations patronales et ouvrières à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale;

Sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales;

Après examen par le Conseil des ministres, réuni le 5 safar 1397 (26 janvier 1977),

DECRETE

Article Premier.

Les travailleurs qui réunissent les conditions fixées à l'article 5 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) susvisé, peuvent souscrire une assurance volontaire auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale en vue

de l'acquisition des droits aux indemnités journalières de maladie ou d'accidents, à l'allocation au décès, aux pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants, prévues au titre V, chapitre I,IV,V,VI et VII dudit dahir.

Article 2.

La demande de souscription volontaire doit être adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale, accompagnée d'un certificat de cessation d'activité salariée, délivré par le dernier employeur, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle l'assujettissement à l'assurance obligatoire a cessé.

Article 3.

Est acceptée toute demande de souscription à l'assurance volontaire présentée conformément à l'article 2 et dont l'auteur remplit les conditions fixées par l'article 5 du dahir portant loi précité n°1.72.184 du 15 Jourmada II 1392 (27 juillet 1972). L'acceptation ou le rejet motivé de la demande est notifié par écrit à l'intéressé dans les trois mois de sa réception par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 4.

L'assurance volontaire prend effet au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 5.

La cotisation mensuelle est calculée en fonction :

- a) du montant du dernier salaire mensuel ayant servi de base de calcul de la dernière cotisation obligatoire;
- b) des taux des cotisations patronale et ouvrière fixés aux articles 2 et 3 du décret n°2.72.543 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) susvisé.

Article 6.

Le montant de la cotisation mensuelle sera modifié de plein droit dans les cas suivants :

- a) Relèvement du plafond de la rémunération lorsque le salaire de référence n'a été pris en compte que dans la limite du plafond de rémunération en vigueur au moment du calcul de la cotisation, alors que ce salaire était supérieur à ce plafond ;
- b) augmentation générale des salaires ou du relèvement de salaire minimum, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le pourcentage de l'augmentation sera appliqué au dernier salaire mensuel de référence retenu avant ladite augmentation. Si le nouveau salaire de référence ainsi obtenu est supérieur au plafond de rémunération à prendre en compte, ce salaire de référence sera ramené au niveau de ce plafond ;
- c) modification des taux de la cotisation visés au paragraphe " b " de l'article 5.

Le nouveau montant de la cotisation sera notifié par écrit à l'intéressé dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la mesure qui a motivé sa modification.

Article 7.

La mise en recouvrement des cotisations sera assurée trimestriellement à terme échu, par la Caisse nationale de sécurité sociale suivant les modalités fixées par le règlement intérieur de ladite caisse.

Article 8.

L'assuré volontaire est tenu de verser les cotisations dont il est redevable dans les trente jours qui suivent la date d'émission de l'état de mise en recouvrement.

Article 9.

Faute de versement de la cotisation dans le délai fixé à l'article précédent, le nombre de jours et le salaire correspondant à la période au titre de laquelle les cotisations ont été versées tardivement ne seront pas pris en considération pour la détermination du droit aux prestations énumérées à l'article premier et la cotisation n'est pas remboursée à l'assuré.

La mesure est prise par décision du directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale qui est notifiée à l'intéressé.

Décret n°2.79.691 du 18 avril 1980

Taux de l'allocation familiale

Décret n°2.79.691 du 2 Jomada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale, modifié par le décret n°2.82.197 du 17 Jomada II 1403 (01 avril 1983), par le décret n°2.87.746 du 8 Jomada I 1408 (30 décembre 1987), par le décret n°2.91.51 du 5 chaâbane 1411 (20 février 1991), par le décret n°2.94.529 du 26 safar 1415 (5 août 1994) et par décret n°2.96.808 du 29 Jomada II 1417 (11 novembre 1996)

Le Premier ministre,

Vu le dahir portant loi n°1.72.184 du 15 Jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, notamment son article 41;

Vu le décret n°2.79.691 du 2 Jomada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par le décret n°2.91.51 du 15 châabane 1411 (20 février 1991);

Sur proposition du ministre de l'emploi et des affaires sociales et du ministre des finances et des investissements;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 22 safar 1415 (1er août 1994).

D E C R E T E

Article Premier.

L'allocation prévue à l'article 40 du dahir portant loi susvisé n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), comporte une part en espèces et une part en nature.

Article 2.**Modifié par décret n°2.96.808 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996)**

A compter du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996), le taux mensuel de la part en espèces versée par la Caisse nationale de sécurité sociale pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation est fixé à 150 dirhams dans la limite de trois enfants. Ce taux est fixé à 36 dirhams pour chacun des enfants suivants ouvrant droit à l'allocation.

Article 3.

La part en nature est attribuée sous la forme d'une aide sanitaire familiale sur présentation d'un dossier médical ouvrant droit à remboursement dans la limite des taux fixés par l'article 4.

Article 4.

Le montant annuel de la part en nature ne peut en aucun cas dépasser les taux ci-après fixés suivant le nombre d'enfants de l'allocataire ouvrant droit à l'allocation familiale :

- 1 enfants : 300 DH
- 2 enfants : 400 DH
- 3 enfants : 500 DH
- 4 enfants : 600 DH
- 5 enfants : 700 DH
- 6 enfants : 800 DH

Article 5.**Modifié à compter du 01.01.82 par le décret n°1.82.197 du 01.04.83.**

Le droit à l'allocation n'est ouvert que si l'assuré a perçu dans le mois un salaire au moins égal à quatre vingt dirhams.

Toutefois, le droit à l'allocation est ouvert toute l'année à l'assuré exerçant une activité saisonnière et qui justifie d'un salaire mensuel moyen défini comme la douzième partie des salaires soumis à cotisation et perçus au cours de l'année précédente, à condition que ce salaire mensuel moyen soit au moins égal à quatre vingt dirhams.

Par dérogation aux alinéa ci-dessus, le droit est reconnu aux allocations percevant moins de quatre-vingt dirhams par mois et qui, au 14 chaoual 1380 (31 mars 1961), avaient droit à l'allocation familiale en application de la législation en vigueur.

Article 6.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n°2.87.738 du 2 mai 1988

Tutelle administrative

Décret n°2.87.738 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) modifié par décret n°2.92.965 du 7 kaâda 1413 (29 avril 1993) modifiant le dahir portant loi n°1.72.184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Vu la constitution, notamment ses articles 46,47,62 et 64;

Vu le dahir portant loi n°1.72.184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale;

Vu les décisions de la chambre constitutionnelle n°221 du 30 moharrem 1408 (25 septembre 1987) et n°222 du 24 rabii II 1408 (16 décembre 1987);

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rabii I 1408 (11 novembre 1987);

D E C R E T E

Article Premier.

Les dispositions des articles 1 et 2 du décret susvisé n°2.87.738 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) sont abrogées par le décret n°2.92.965 du 29 avril 1993.

Les attributions et pouvoirs dévolus par ces articles au ministre de la santé publique sont désormais exercés par le ministre chargé de l'emploi.

Article 2.

Abrogé par l'article 1 du décret n° 2.92.965 du 7 kaâda 1413 (29 avril 1993).

Article 3.

Les nominations ou les déchéances des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale prévues à l'article 7 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) précité seront désormais effectuées par décret pris sur proposition des autorités gouvernementales ou des organisations visées par les dispositions dudit article 7 et dans les conditions qui y sont prescrites.

Article 4.

Le 7^{ème} aliéna de l'article 8 du dahir portant loi précité n°1-7-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) est abrogé et remplacé comme suit :

Article 8 (7^{ème} aliéna)

Ce comité, présidé par le président du conseil d'administration ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, comprend :

- l'administrateur représentant le ministre chargé du travail,
- l'administrateur représentant le ministre chargé des finances,
- et trois administrateurs représentant les employeurs.

Article 5.

Le ministre de la santé publique, le ministre des finances et le ministre de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au Bulletin Officiel.

Décret n°2.91.718 du 2 février 1993)**Taux des cotisations**

Décret n°2.91.718 du 10 chaâbane 1413 (2 février 1993) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Vu le dahir portant loi n°1.72.184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, notamment ses articles 18, 19 et 20;

Sur proposition du ministre de la santé publique, du ministre des finances et du ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992).

D E C R E T E**Article premier.**

A compter du premier jour du mois qui suit celui de la publication du présent décret au "Bulletin Officiel", le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale est fixé ainsi qu'il suit :

- 1-** la cotisation due par l'employeur pour la couverture des dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 9,4% de l'ensemble de la rémunération brute mensuelle du salarié;
- 2-** la cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme est fixée à 0,66% de la rémunération brute mensuelle du salarié, dont 0,44% est à la charge de l'employeur et 0,22% à la charge du salarié;
- 3-** la cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à long terme est fixée à 7,20% de la rémunération brute mensuelle du salarié, dont 4,80% est à la charge de l'employeur et 2,40% à la charge du salarié.

Article 2.

A compter du premier jour du treizième mois qui suit celui de la publication du présent décret au "Bulletin Officiel" le taux des cotisations due à la caisse nationale de sécurité sociale est fixé ainsi qu'il suit :

- 1-** la cotisation due par l'employeur pour la couverture des dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 9,15% de l'ensemble de la rémunération brute mensuelle du salarié;
- 2-** la cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme est fixée à 0,66% de la rémunération brute mensuelle du salarié, dont 0,44% est à la charge de l'employeur et 0,22% à la charge du salarié;
- 3-** la cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à long terme est fixée à 8,10% de la rémunération brute mensuelle du salarié, dont 5,40% est à la charge de l'employeur et 2,70% à la charge du salarié.

Article 3.

A compter du premier jour du vingt-cinquième mois qui suit celui de la publication du présent décret au " Bulletin Officiel " le taux des cotisations due à la Caisse nationale de sécurité sociale est fixé ainsi qu'il suit :

- 1-** la cotisation due par l'employeur pour la couverture des dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 8,87% de l'ensemble de la rémunération brute mensuelle du salarié;
- 2-** la cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme est fixée à 0,66% de la rémunération brute mensuelle due salarié, dont 0,44% est à la charge de l'employeur et 0,22% à la charge du salarié;
- 3-** la cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à long terme est fixée à 9,12% de la rémunération brute mensuelle du salarié, dont 6,08% est à la charge de l'employeur et 3,04% à la charge du salarié.

Article 4.

La rémunération brute mensuelle servant de base à la détermination des cotisations prévues à l'article premier (paragraphe 2 et 3), à l'article 2 (paragraphe 2 et 3) et à l'article 3 (paragraphe 2 et 3) n'est prise en compte que dans la limite d'un plafond de cinq mille dirhams.

Article 5.

Est abrogé de décret n°2.72.543 du 23 kaâda 1392 (30 décembre 1972) fixant le taux des cotisations patronales et ouvrière à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n°2.78.623 du 25 jourmada II 1400 (18 avril 1980).

Article 6.

Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Décret n°2.91.718 du 2 février 1993)**Taux des cotisations**

Décret n°2.91.718 du 10 chaâbane 1413 (2 février 1993) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Vu le dahir portant loi n°1.72.184 du 15 Jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, notamment ses articles 18, 19 et 20;

Sur proposition du ministre de la santé publique, du ministre des finances et du ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jourmada II 1413 (16 décembre 1992).

D E C R E T E**Article premier.**

A compter du premier jour du mois qui suit celui de la publication du présent décret au "Bulletin Officiel", le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale est fixé ainsi qu'il suit :

- 1-** la cotisation due par l'employeur pour la couverture des dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 9,4% de l'ensemble de la rémunération brute mensuelle du salarié;
- 2-** la cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme est fixée à 0,66% de la

rémunération brute mensuelle du salariée, dont 0,44% est à la charge de l'employeur et 0,22% à la charge du salarié;

3- la cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à long terme est fixée à 7,20% de la rémunération brute mensuelle du salarié, dont 4,80% est à la charge de l'employeur et 2,40% à la charge du salarié.

Article 2.

A compter du premier jour du treizième mois qui suit celui de la publication du présent décret au "Bulletin Officiel" le taux des cotisations due à la caisse nationale de sécurité sociale est fixé ainsi qu'il suit :

1- la cotisation due par l'employeur pour la couverture des dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 9,15% de l'ensemble de la rémunération brute mensuelle du salarié;

2- la cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme est fixée à 0,66% de la rémunération brute mensuelle du salarié, dont 0,44% est à la charge de l'employeur et 0,22% à la charge du salarié;

3- la cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à long terme est fixée à 8,10% de la rémunération brute mensuelle du salarié, dont 5,40% est à la charge de l'employeur et 2,70% à la charge du salarié.

Article 3.

A compter du premier jour du vingt-cinquième mois qui suit celui de la publication du présent décret au " Bulletin Officiel " le taux des cotisations due à la Caisse nationale de sécurité sociale est fixé ainsi qu'il suit :

1- la cotisation due par l'employeur pour la couverture des dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 8,87% de l'ensemble de la rémunération brute mensuelle du salarié;

2- la cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme est fixée à 0,66% de la rémunération brute mensuelle due salarié, dont 0,44% est à la charge de l'employeur et 0,22% à la charge du salarié;

3- la cotisation due pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à long terme est fixée à 9,12% de la rémunération brute mensuelle du salarié, dont 6,08% est à la charge de l'employeur et 3,04% à la charge du salarié.

Article 4.

La rémunération brute mensuelle servant de base à la détermination des cotisations prévues à l'article premier (paragraphe 2 et 3), à l'article 2 (paragraphe 2 et 3) et à l'article 3 (paragraphe 2 et 3) n'est prise en compte que dans la limite d'un plafond de cinq mille dirhams.

Article 5.

Est abrogé le décret n°2.72.543 du 23 kaâda 1392 (30 décembre 1972) fixant le taux des cotisations patronales et ouvrière à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n°2.78.623 du 25 jourmada II 1400 (18 avril 1980).

Article 6.

Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Décret n°2.93.1 du 29 avril 1993**Application du régime de sécurité sociale aux salariés
des entreprises artisanales.**

Décret n°2.93.1 du 7 kaâda 1413 (29 avril 1993) fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale aux salariés travaillant dans les entreprises artisanales.

Article premier.

Les dispositions du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 Jourmada II 1392 (27 juillet 1972) susvisé, sont applicables aux salariés travaillant dans les entreprises artisanales à compter du premier jour du treizième mois qui suit celui de la publication du décret au " Bulletin Officiel ".

Toutefois, les obligations des employeurs relatives à leur affiliation et à l'immatriculation de leurs salariés à la Caisse nationale de sécurité sociale, résultant des dispositions du titre III du dahir portant loi précitée n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) prennent effet le premier jour du mois suivant la date de la publication du présent décret au " Bulletin Officiel "

Article 2.

Les taux des cotisations applicables aux employeurs et aux salariés des entreprises artisanales sont identiques à ceux fixés pour les employeurs et les salariés des entreprises industrielles et commerciales en application des articles 19 et 20 du dahir portant loi n°1.72.184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

Article 3.

Le ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Décret n°2.96.318 du 14 octobre 1996**Montant minimum des pensions**

Décret n°2.96.318 du 1^{er} jourmada II 1417 (14 octobre 1996) fixant le montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Le Premier ministre

Vu la loi n°18.96 instituant le montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale promulgué par le dahir n°1.96.104 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996);

Sur proposition du ministre de l'emploi et des affaires sociales et du ministre des finances et des investissements extérieurs;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hijja 1416 (4 mai 1996)

DECRETE**Article Premier.**

En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article unique de la loi susvisée n°18.96 le montant mensuel minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale est fixé à cinq cents dirhams.

Article 2.

Le ministre de l'emploi et des affaires sociales et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et prend effet à compter du premier janvier 1996.

Arrêté n°193.61 du 12 avril 1961

Versement des cotisations

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n°193.61 du 12 avril 1961 relatif aux dates et aux modalités de versement à la Caisse nationale de sécurité sociale de la cotisation totale due par les employeurs.

Le ministre du travail et des questions sociales;

Vu le dahir n°1.59.148 du 30 joumada II 1370 (31 décembre 1959) instituant un régime de sécurité sociale et les dahirs qui l'ont modifié et complété notamment l'article 26;

Vu le décret n°2.60.312 du 11 safar 1380 (5 août 1960) fixant les taux des cotisations patronales et ouvrières à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale,

ARRETE

Article Premier

Chaque mois, la Caisse nationale de sécurité sociale adresse aux employeurs affiliés à cet organisme un bordereau de déclaration des rémunérations versées pendant le mois précédent aux salariés et un bordereau de paiement des cotisations dont sont débiteurs les employeurs.

Ces bordereaux qui comportent une date d'émission doivent être conformes aux modèles annexés à l'original du présent arrêté.

Article 2

Les employeurs sont tenus d'indiquer sur le bordereau de déclaration des rémunérations :

- 1- les noms, prénoms et numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale de chaque salarié ayant travaillé le mois précédent;
- 2- le montant de la rémunération brute versée à chaque salarié comprenant notamment la valeur du salaire ou des appointements, des avantages accessoires et celles des avantages en nature;
- 3- Le montant de la rémunération soumise à cotisation;
- 4- le montant de journées de travail correspondant à la rémunération versée.

Article 3

Les employeurs sont tenus de transcrire sur le bordereau de paiement des cotisations, le total des rémunérations soumises à cotisation et d'effectuer le calcul des cotisations dont ils sont redevables à la Caisse nationale de sécurité sociale, compte tenu des taux fixés par le décret susvisé n°2.60.312 du 11 safar 1380 (5 août 1960).

Article 4

Le bordereau de déclaration des rémunérations et le bordereau de paiement des cotisations, ainsi que le montant des cotisations, doivent être adressés ou remis au siège de la Caisse nationale de sécurité sociale ou à la délégation la plus proche, au plus tard le quinzième jour suivant la date d'émission.

Article 5

Les versements des cotisations qui ne sont pas effectués dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus sont passibles de la majoration de 1% par jour de retard prévu par l'article 26 du dahir susvisé n°1.59.148 du 30 jourmada II 1379 (31

décembre 1959).

Arrêté n°538.65 du 24 août 1965

Organisation financière et comptable de la CNSS

Arrêté du ministre des finances n°538.65 du 24 août 1965 relatif à l'organisation financière et comptable de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Le Ministre des Finances,

Vu le dahir n°1.59.148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) instituant un régime de sécurité sociale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié;

Vu le dahir n°1.59.271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tel qu'il a été modifié par le dahir n°11.61.402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) notamment son article 5.

ARRETE

Titre Premier

Organisation Comptable.

Article Premier.

Les opérations de la Caisse nationale de sécurité sociale sont décrites dans deux comptabilités distinctes l'une tenue par la Direction, l'autre par l'agent comptable.

Aucune opération ne peut être décrite en comptabilité sans que soit préalablement établi un document de base visé par le directeur général ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 2.

La comptabilité générale de la Caisse nationale de sécurité sociale est centralisée à la direction par le chef des services comptables. Elle décrit les fluctuations des éléments actif et passif du patrimoine et les résultats de gestion.

Article 3.

La comptabilité générale tenue en partie double, s'inscrit dans le cadre d'un plan comptable agréé par le ministre chargé des finances. Elle aboutit à l'établissement du compte général d'exploitation et du bilan de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 4.

Une balance générale mensuelle des comptes est produite par la direction générale de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les quinze jours suivant la fin du mois auquel elle se rapporte. Deux exemplaires de cette balance sont adressés l'un à l'agent comptable et l'autre au contrôleur financier.

Article 5.

La balance générale définitive annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont produits pour examen au contrôleur financier dans un délai maximum de quatre mois après la clôture de l'exercice. Un exemplaire de ces documents est remis à l'agent comptable.

Article 6.

L'agent comptable de la caisse nommé par le ministre chargé des finances conformément au dahir susvisé n°1.59.271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) est responsable dans les conditions fixées par l'article 5 du dahir de l'exécution des ordres de paiements émis par la direction générale dans le cadre de l'exécution du budget d'équipement et de fonctionnement de la Caisse.

Article 7.

L'agent comptable tient une comptabilité propose qui décrit dans des comptes ou des groupes de comptes correspondant aux rubriques budgétaires et dans les comptes financiers les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par la direction générale conformément à l'article 6 ci-dessus.

Une balance générale mensuelle des comptes de l'agent comptable est produite dans les quinze jours suivant la fin du mois auquel elle se rapporte. Un exemplaire est adressé au directeur général de la caisse, un autre au contrôleur financier.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du ministre chargé des finances déléguer sa signature à un ou plusieurs agents placés sous ses ordres.

Article 8.

Les chèques ou tout autre mode de règlement émis par l'agent comptable ainsi que les mouvements de compte à compte ouvert au nom de la caisse doivent obligatoirement porter la double signature du directeur général ou de la personne déléguée par lui à cet effet et de l'agent comptable.

Toutefois, le règlement des prestations servies par la caisse conformément au dahir susvisé n°1.59.148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) est assuré sous sa responsabilité par le directeur général de la caisse sur un compte courant bancaire exclusivement réservé à ces opérations.

Article 9.

Nonobstant les dispositions de l'article 5 du dahir précité n°1.59.271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) et du dahir du 20 joumada 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, tel qu'il a été complété et modifié notamment par le dahir n°1.60.103 du 26 moharrem 1382 (25 juin 1962) la direction générale est responsable du recouvrement des cotisations selon les modalités prévues par les articles 26 et 27 du dahir précité du

30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) et par l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales n°193.61 du 12 avril 1961 relatif aux dates et aux modalités de versement à la Caisse nationale de sécurité sociale de la cotisation totale due par les employeurs.

La direction générale procède également au recouvrement des autres recettes prévues par le document budgétaire.

Titre II

Organisation Financière

Article 10.

Avant le 31 décembre de chaque année, le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale soumet à l'examen du conseil d'administration un état prévisionnel des dépenses et des recettes afférentes à l'année suivante. Cet état constitue, le projet de budget qui est divisé en trois parties principales : la première partie est relative au fonctionnement, la deuxième partie à la gestion et la troisième partie à l'équipement. Chaque partie est divisée en chapitres, articles et paragraphes.

Le budget est établi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, en ce qui concerne le budget de fonctionnement, des décisions du directeur de la caisse peuvent modifier les dotations initiales par virement de chapitre à chapitre sous réserve de leur approbation par le ministre chargé des finances, ou à l'intérieur d'un même chapitre, d'article à article, sous réserve du visa du contrôleur financier.

Article 11.

Dans le courant du premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice, le directeur de la caisse soumet à l'examen du conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé comprenant notamment :

- * un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires;

- * le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes d'actif et de passif;
- * les comptes d'exploitation et de pertes et profits;
- * un rapport sur l'activité de la caisse;
- * le rapport du contrôleur financier.

Article 12.

Au vu de ces documents, le conseil d'administration arrête le bilan de l'exercice écoulé et prononce l'affectation des résultats. Les comptes sont soumis pour approbation au ministre du travail et des affaires sociales et au ministres chargé des finances.

Article 13.

Le contrôle financier de l'Etat sur la Caisse nationale de sécurité sociale s'exerce dans le cadre du dahir n°1.59.271 précité du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

La direction générale est tenue de communiquer pour examen à posteriori au contrôleur financier les documents et états statistiques relatifs au règlement des prestations et au recouvrement des cotisations.

Titre III

Dispositions diverses

Article 14.

Des instructions particulières du ministre chargé des finances fixeront, si nécessaire les modalités d'application du présent arrêté.

Article 15.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions relatives au même objet et notamment l'arrêté n°643.63 du 29 novembre 1963 relatif à l'organisation financière et comptable de la Caisse nationale de sécurité sociale.

**Arrêté portant organisation Financière et Comptable
de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)**

Le Ministre des Finances, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

Vu le dahir n°1.59.271 du 17 chaoual 1379 (14 Avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financiers de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le Dahir n°1.61.402 du 27 Moharrem 1382 (30 Juin 1962);

Vu le Dahir portant loi n°1.72.184 du 15 Joumada II 1392 (27 Juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale tel que modifié et complété;

Vu le décret n°2.89.61 du 10 Rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des Etablissements Publics;

ARRETE

Titre Premier

Organisation financière

A- Budget

1- Elaboration du budget

Article 1.

Chaque année, et avant le 31 décembre, le Directeur Général de la CNSS soumet, à l'examen du Conseil d'Administration, le budget et le programme d'action afférents aux opérations de gestion de la sécurité sociale de l'exercice suivant.

Le budget comprend les documents ci-après :

- * un budget de fonctionnement:
- * un budget d'investissement:
- * un budget de trésorerie:
- * une loi cadre retraçant l'évolution de l'effectif du personnel.

Le programme d'action des opérations de gestion de la sécurité sociale est établi pour chaque nature d'opération. Le budget est établi pour la période allant du premier janvier au 31 décembre de chaque année. Le budget est établi suivant la nomenclature du plan des comptes de la CNSS, arrêtée en liaison avec les services concernés du Ministère chargé des finances. Le budget de trésorerie doit retracer mois par mois :

- * les mouvements prévisionnels des entrées et sorties des fonds;
- * l'excédent ou le déficit qui en résulte;
- * les moyens pour résorber les déficits éventuels.

Article 2.

Le budget, arrêté par le conseil d'Administration de la CNSS, n'est définitif qu'après son approbation par le Ministre chargé des finances. Toutefois, dans le cas où le budget n'est pas approuvé dans les délais, le Directeur Général de la CNSS est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses afférentes au fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent à raison d'un douzième par mois. Toute modification du budget doit s'effectuer dans les mêmes conditions de son approbation.

En ce qui concerne le budget de fonctionnement, le Directeur Général de la CNSS peut effectuer, avec l'accord du Ministre chargé des Finances, des virements de chapitre à chapitre. Il est habilité à effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Toutefois, Il doit informer le Contrôleur Financier de ces virements. Les virements à l'intérieur du budget d'équipement suivent la même procédure d'approbation que le budget Initial.

Article 3.

Le budget doit être accompagné d'une note de présentation et de tous documents justificatifs. Il doit comporter une situation rappelant les prévisions et les réalisations de l'exercice précédent.

Article 4.

Dans le cadre de l'exécution de son budget, la CNSS établit chaque mois, un état de réalisation du budget et dans le mois suivant chaque trimestre, un état de réalisation des opérations de gestion de la sécurité sociale dont elle adresse copie au Ministère chargé des Finances et au Ministère de tutelle technique. Une note expliquant les écarts constatés par rapport aux prévisions est jointe à l'état susvisé.

2 - Procédures d'exécution du budget

Article 5.

Toute dépense est engagée, liquidée et ordonnancée par le Directeur Général de la CNSS ou ses délégataires.

L'engagement de la dépense ne peut d'effectuer en l'absence de crédits disponibles dans la rubrique budgétaire sur laquelle il s'impute.

Les ordres de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice budgétaire. Ils doivent comporter les indications suivantes:

- * la désignation de l'ordonnateur:
- * l'imputation budgétaire:
- * l'exercice budgétaire :
- * l'exercice d'origine de la créance:
- * la désignation précise du créancier:
- * le montant et l'objet de la dépense:
- * la référence du document justifiant l'engagement.

Article 6.

La remise aux bénéficiaires des titres de paiement est faite par la Direction Générale, lorsque le créancier refuse de recevoir le titre de paiement ou, éventuellement, le paiement, la Direction Générale peut faire consigner par l'intermédiaire de l'agent Comptable le montant de paiement à la Caisse de Dépôt et de Gestion, tout en informant le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans compensation entre les recettes et les dépenses. Toutes créances liquidées doivent faire l'objet d'ordres de recettes établis par la Direction Générale.

Article 8.

Pour l'exécution de ses dépenses ainsi que pour la réalisation de ses recettes, la CNSS est tenue de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature ou l'importance des opérations justifient l'emploi de cette procédure.

Un règlement des marchés, élaboré par la CNSS et approuvé par le Ministre chargé des Finances, fixe les conditions d'application du présent article.

Article 9.

Le recours aux emprunts ainsi qu'à toutes formes de crédits bancaires tels que les avances ou les découverts est soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des Finances.

Article 10.

Pour ses opérations de trésorerie, la CNSS peut ouvrir des comptes:

- * à la Trésorerie Générale du Royaume;
- * aux Centres des Chèques Postaux;
- * dans les organismes bancaires sous réserve de l'accord du Ministre chargé des Finances.

Article 11.

Sous réserves des dispositions de l'article 30 du Dahir portant loi n°1.72.184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale, les fonds nécessaires au fonctionnement courant de la CNSS quelle que soit leur nature, sont, sauf autorisation du Ministre chargé des Finances, déposés à la Trésorerie Générale du Royaume. A cet effet, il est fait application du Dahir n°1.63.012 du 12 Ramadan 1382 (6 Février 1963) et de l'arrêté du Ministre chargé des Finances n°641.66 du 16 Février 1967 concernant les conditions de dépôt des fonds disponibles des établissements publics et sociétés concessionnaires.

Article 12.

Le Directeur Général peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs à certains agents de la Caisse. Les délégations de signature sont notifiées à l'Agent Comptable. Elles peuvent viser certaines opérations ou englober l'ensemble des attributions du Directeur Général.

Article 13.

Les rectifications de toute nature apportées aux ordres de paiement ou aux pièces justificatives sont décidées par le Directeur Général. En cas de perte de l'ordre de paiement, le Directeur Général, en délivre duplicata au vu d'un certificat de l'Agent Comptable attestant que l'ordre de

paiement n' a pas été payé. L'attestation de non-paiement est jointe au duplicata délivré par le Directeur Général qui conserve la copie certifiée de ces pièces.

Article 14.

Toute saisie-arrêt, opposition, signification ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains de l'Agent Comptable sur des sommes dues par l'organisme. Sont nulles les oppositions ou significations qui sont faites à toute autre personne que l'Agent Comptable. Une copie certifiée conforme de ces documents doit être transmise par l'Agent Comptable à la Direction Générale.

B - Attributions du Contrôleur Financier

Article 15.

Le Contrôleur Financier de la CNSS est nommé par le Ministre chargé des Finances. Pour l'exécution de sa mission, le Contrôleur Financier a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents ou titres détenus par la Direction Générale ou l'Agent Comptable de la CNSS.

Pour permettre au Contrôleur Financier de s'acquitter convenablement de sa mission, la CNSS mettra à sa disposition les moyens nécessaires.

Article 16.

Le Contrôleur Financier a entrée, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion et d'Etudes de la CNSS.

Il siège également, à titre consultatif, dans les différents Comités en application des dispositions statutaires, conventionnelles ou réglementaires relatives à la CNSS. Il reçoit avant chaque séance dans les mêmes conditions que les membres de ces organes, les convocations, ordres du jour et tous autres documents.

Article 17.

Sont soumis au visa préalable du Contrôleur Financier, les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les contrats d'études ou de prestations, les acquisitions immobilières, les conventions, les octrois de subventions, dons, cotisations et legs.

Le Ministre chargé des Finances fixe les seuils de ce visa.

Article 18.

Doivent être transmises au Contrôleur Financier, pour Information, dès leur notification, copies des marchés ou conventions non soumis à son visa préalable.

**Arrêté portant organisation Financière et Comptable
de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)**

(Suite)

Article 19.

Les actes de gestion du personnel (recrutement, avancement, reclassement....) pris conformément à l'organigramme, à la loi- cadre et à la convention régissant le personnel de la Caisse approuvés par le Ministère chargé des Finances, ne sont pas soumis au visa du Contrôleur Financier.

Article 20.

Le Contrôleur Financier établit un rapport annuel sur la gestion de la CNSS dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice. Le rapport est adressé au Ministre chargé des Finances et au Directeur Général de la CNSS.

Titre II

Organisation Comptable

Article 21.

A l'exception des recettes générées par l'activité des polycliniques et toutes autres recettes diverses, les opérations afférentes au recouvrement des créances et au règlement des prestations servies conformément au Dahir n°1.72.184 du 15 Joumada II 1397 (17 Juillet 1972) sont assurées sous la seule responsabilité de la Direction Générale.

A- Comptabilité**Article 22.**

Les opérations de la CNSS sont décrites dans une comptabilité tenue par la Direction Générale selon les lois et usages du commerce et conformément au décret n°2.98.61 du 10 novembre 1989 fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics.

Article 23.

La comptabilité de la CNSS comprend:

- * une comptabilité budgétaire;
- * une comptabilité générale;
- * une comptabilité analytique.

1- Comptabilité Budgétaire**Article 24.**

La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en emplois qu'en ressources. Elle aboutit à l'établissement de situations mensuelles et d'une situation annuelle faisant ressortir par ligne budgétaire et par opération d'intervention :

- * en ce qui concerne les dépenses:
 - les crédits ouverts;
 - les engagements effectués;
 - les émissions de paiement;
 - les disponibles à l'engagement;
 - les restes à mandater.
- * en ce qui concerne les recettes :
 - les prévisions de l'exercice;
 - les ordres et titres de recettes émis;
 - les recouvrements effectués faisant l'objet de titres de recettes;
 - les restes à recouvrer.

Les situations mensuelles de la comptabilité budgétaire sont adressées au Contrôleur Financier et à l'Agent Comptable de la CNSS dans les trente jours suivant le mois considéré.

Article 25.

les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des marchés, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats de recrutement, des décisions de prêts ou tous autres documents similaires.

Article 26.

La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du " bon à payer " ou du " bon à recouvrer " apposés par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

Article 27.

Sous réserve des dispositions de l'article 48, ci-après, aucun ordre de recette ou de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalables.

2- Comptabilité Générale**Article 28.**

La comptabilité générale retrace toutes les opérations de la CNSS ayant trait aux éléments actifs et passifs du patrimoine, aux charges et aux produits. Elle aboutit à l'établissement du bilan, du compte de produits et charges et d'autres documents ou états exigés par la réglementation en vigueur. Cette comptabilité est tenue conformément au Code Général de la Normalisation Comptable.

Article 29.

Aucune opération ne peut être décrite, en comptabilité, sans qu'il soit préalablement établi un document de base (ordre d'imputation, ordre de paiement ou ordre de recette) signé par le Directeur Général ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Les ordres d'imputation sont établis pour les écritures ne faisant pas mouvoir un compte de trésorerie.

Article 30.

Dans les trente jours suivant chaque trimestre, la CNSS établit la balance des comptes, une situation de l'effectif du personnel et un compte rendu de l'exécution du programme des opérations de la gestion de sécurité sociale.

Dans les trente jours suivant chaque mois, la CNSS établit une situation de trésorerie. Un exemplaire de chaque document est adressé au

Ministère chargé des Finances.

3- Comptabilité Analytique

Article 31.

La comptabilité analytique doit aboutir à l'établissement des coûts périodiques (mensuels ou trimestriels et annuels) des services rendus ou des produits fabriqués ainsi que les coûts des immobilisations produites par la CNSS par ses propres moyens. L'imputation en comptabilité générale de telles immobilisations doit être appuyée de décomptes établis par la comptabilité analytique.

Article 32.

La comptabilité analytique comprend une comptabilité matières qui permet de suivre l'évolution en quantité et en valeur des immobilisations et des stocks.

L'inventaire permanent des stocks est tenu sur des supports faisant ressortir pour chaque catégorie importante de matières ou de produits, les entrées, les sorties et l'existant en stocks.

Les entrées sont justifiées par des doubles des bons de réception. Les sorties sont constatées au vu des bons de sortie dûment émargés par la partie prenante.

Article 33.

Sous la responsabilité de la Direction Générale, est tenu un registre d'inventaire des immobilisations faisant ressortir :

- * le numéro de prise en charge de l'inventaire;
- * la date d'acquisition;
- * la référence de la facture du fournisseur s'il y a lieu;
- * le lieu d'affectation de cette immobilisation;
- * le coût d'acquisition ou le coût de production;
- * la mention éventuelle de sa cession ou son retrait;
- * le plan d'amortissement de l'immobilisation.

Article 34.

Chaque année et avant le 30 Juin, suivant la date de clôture de l'exercice, le Directeur Général de la CNSS soumet à l'examen du Conseil d'Administration les comptes dudit exercice, comprenant :

- * un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires;
- * un état synthétique du programme des opérations de la gestion de la sécurité sociale;
- * un rapport sur l'activité de la CNSS;
- * les états de synthèse prévus par le Code Général de la Normalisation Comptable.

Les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration ne sont définitifs qu'après leur approbation par le Ministre chargé des Finances.

Article 35.

Avant leur présentation au Conseil d'Administration, les états de synthèse doivent faire l'objet d'un audit externe réalisé par un expert inscrit à l'ordre des Experts Comptables.

L'auditeur externe a pour mission de formuler une opinion sur la qualité du contrôle interne., il s'assure, également, que les états de synthèse donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la CNSS.

La CNSS peut effectuer tous autres audits jugés nécessaires.

Les rapports d'audit sont adressés par la Direction Générale au Ministère chargé des Finances et au Ministère de tutelle technique.

Article 36.

Les termes de références relatifs à l'audit sont soumis par la Direction Générale à l'appréciation préalable du Ministère chargé des Finances.

Article 37.

La CNSS doit instaurer et mettre à jour des structures d'audit interne et de contrôle de gestion.

Article 38.

La CNSS doit établir et mettre à jour un manuel d'organisation et de procédures.

Article 39.

Le Directeur Général de la CNSS doit adresser à la Cour des Comptes, avant l'expiration du sixième mois suivant la date de clôture de l'exercice, les documents visés à l'article 75 de la loi n°12.79 relative à la Cour des Comptes.

B- Attributions de l'Agent Comptable**Article 40.**

L'Agent Comptable de la CNSS est nommé par le Ministre chargé des Finances. Les moyens humains et matériels que le Ministre chargé des Finances juge nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Agent Comptable sont mis à sa disposition par le Directeur Général de la CNSS.

Article 41.

L'Agent Comptable est responsable de la régularité des opérations et de la sincérité des écritures tant au regard des dispositions légales et réglementaires que du statut de la CNSS et des dispositions budgétaires.

Sous réserve des dispositions prévues, à l'article 21, l'Agent Comptable est responsable du recouvrement des ordres de recettes émis par la Direction Générale de la CNSS, il dresse, pour chaque exercice, un état des créances irrécouvrables et expose les motifs de non recouvrement. Les admissions en non valeur sont prononcées par le Ministre chargé des Finances sur demande du Directeur Général de la CNSS et après accord du Conseil d'Administration.

Article 42.

Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe suivant, la responsabilité de l'Agent Comptable est dérogée lorsqu'il est requis, par le Directeur Général de la CNSS, d'effectuer un paiement, l'Agent Comptable se conforme à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement, il doit transmettre cette réquisition au Ministère chargé des Finances et en informe sans délai, le Contrôleur Financier.

L'Agent Comptable ne peut toutefois, sauf autorisation du Ministre chargé des Finances, obtempérer aux réquisitions en cas d'absence de justification de service fait, d'absence ou d'insuffisance de crédits disponibles ou d'absence du visa du Contrôleur Financier, lorsque le visa préalable est obligatoire ou en cas de non validité de la créance.

La réquisition décharge l'Agent Comptable de sa responsabilité. Elle a pour effet d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du Directeur Général qui a requis l'Agent Comptable.

Article 43.

L'Agent Comptable tient des registres qui décrivent, chronologiquement, pour chaque compte de trésorerie, les opérations de recettes et de dépenses y afférentes.

Article 44.

L'Agent Comptable établit, mensuellement, une situation détaillée faisant ressortir l'état des paiements et des recettes hors prestations et cotisations de sécurité sociale. Cette situation est adressée au Directeur Général et au Contrôleur Financier dans les trente jours suivant chaque mois.

Article 45.

Au cours du premier trimestre de l'année suivant la date de clôture de l'exercice, l'Agent Comptable établit un compte de Gestion des opérations effectuées par la CNSS dans le cadre du budget de fonctionnement et d'équipement, conformément à la loi n°12.79 relative à la cour des comptes. Une copie est adressée au Ministère chargé des Finances et au Directeur Général.

Article 46.

L'Agent Comptable établit un rapport annuel, dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice, dans lequel il apprécie le système de contrôle interne de l'organisme, les difficultés rencontrées dans l'exercice de ces fonctions et les propositions pour y remédier.

Le rapport est adressé au Ministre chargé des Finances et au Directeur Général de la CNSS.

Article 47.

Sous réserve de règlement des prestations de sécurité sociale servies par la CNSS et des dispositions du titre trois du présent arrêté, les chèques ou tous autres modes de paiements doivent, obligatoirement, porter la double signature du Directeur Général et de l'Agent Comptable.

L'Agent Comptable, en concertation avec le Directeur Général, peut, sous sa responsabilité et après accord du Ministre chargé des Finances, déléguer sa signature à un ou à plusieurs agents qui constituent ses fondés de pouvoirs.

Titre III

Régies d'avances et de recettes

Article 48.

Pour l'exécution de certaines dépenses ainsi que pour la réalisation de certaines recettes particulières, le Directeur Général de la CNSS peut créer des règles d'avances ou de recettes. Les décisions de créations des règles d'avance ou de recettes sont soumises au visa préalable du Contrôleur Financier.

Toutefois, la nomination des régisseurs relève de l'autorité du Directeur Général.

Article 49.

L'Agent Comptable a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités des régisseurs d'avance et de recettes. Chaque vérification donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est communiqué au Directeur Général et au Contrôleur Financier de la CNSS.

Article 50.

Les régisseurs d'avances et de recettes sont, personnellement et pécuniairement, responsables des fonds qu'ils détiennent ou dont ils ordonnent les mouvements.

Article 51.

Aucune dépense ne peut être opérée sur les règles de recettes.